

POLE OPERATIONNEL
GROUPEMENT ANALYSE DES RISQUES
Service Prévention

@ : prevention@sdis56.fr
☎ : 02 97 54 56 44

N.Réf : 2020 - 0645

Doctrine Départementale Prévention - Fiche 12

Objet	Classement des maisons médicales
Classement	Type U
Références Règlementaires	Articles U1, U2 et U49

1/ CONTEXTE

Certains établissements sont susceptibles d'être classés dans le 1er groupe au vu du nombre de cabinets médicaux et avec l'application d'un calcul forfaitaire (8/poste de consultation ; **seuil à 100 personnes** pour le passage en 1^{er} groupe). Suivant le type de postes de consultation, ce calcul ne correspond pas à la réalité de la fréquentation et engendre alors un « sur-classement ».

2/ ANALYSE

Les articles U1 et U2 indiquent effectivement que pour les établissements de santé publics et privés qui dispensent des **soins de courte durée** en médecine, chirurgie, obstétrique, le calcul d'effectif se fera sur la base de 8 personnes (personnel compris) par poste de consultation.

L'article U1 indique en préambule que l'effectif total fait l'objet **d'une déclaration justifiée du chef d'établissement** et forfaitairement par la somme des patients, soignants et visiteurs.

L'article U49 cible les « hôpitaux de jour » pour lesquels il cite quelques exemples mais qu'il définit comme des établissements isolés dispensant **des soins d'une durée inférieure à 12 heures**. Ces établissements font également l'objet d'une évaluation d'effectif sur un mode déclaratif.

3/ DOCTRINE DEPARTEMENTALE

Partant du constat que

- La déclaration d'effectif est un principe de l'article U1
- Ce mode d'évaluation est repris pour les établissements dispensant de soins de moins de 12 heures (similitude avec les soins de courte durée des maisons médicales)

Il est acté d'évaluer l'effectif total des « maisons médicales » **sur la base d'une déclaration d'effectif justifiée** sans appliquer strictement de calcul forfaitaire.

Ainsi, **il reviendra à la commission de s'interroger sur la cohérence de l'effectif déclaré** (lien entre la déclaration, les activités exercées, le nombre de professionnels, le nombre de salles de soin, la surface des salles d'attente).

Cependant, s'agissant du calcul des dégagements, ce dernier pourra s'appuyer sur la base d'un calcul théorique d'occupation.

Fiche technique validée lors de la réunion interservices en Préfecture du 5 janvier 2021.